



**POLICE DE RESPONSABILITE CIVILE
ET RISQUES COMPLEMENTAIRES
N°127 128 664
CONDITIONS GENERALES**

ASSOCIATION EXPERTS IMMOBILIERS ADEXVAL

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

TITRE I- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- Article 2 : Définition de la garantie
- Article 3 : Reconstitution de documents et supports d'informations
- Article 4 : Conditions d'application de la garantie dans le temps
- Article 5 : Risques exclus
- Article 6 : Montant de la garantie
- Article 7 : Montant de la franchise

TITRE II- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

- Article 8 : Définition de la garantie
- Article 9 : Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou de déplacement d'un véhicule à moteur
- Article 10 : Garantie Responsabilité Civile du fait des Dommages corporels ou matériels
- Article 11 : Garantie du Recours de la Sécurité Sociale et des préposés
- Article 12 : Garantie Responsabilité Civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement
- Article 13 : Organisation pour propre compte de séminaires, congrès, conférences,
- Article 14 : Risques exclus
- Article 15 : Conditions d'application de la garantie dans le temps
- Article 16 : Montant de la garantie

TITRE III - ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

A/ ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATION

- Article 17 : Définition de la garantie
- Article 18 : Montant de la garantie et de la franchise
- Article 19 : Règlement des sinistres
- Article 20 : Conditions d'applications de la garantie

B/ ASSURANCE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

Article 21 :	Objet de la garantie
Article 22 :	Mise en jeu de la garantie
Article 23 :	Etendue de la garantie
Article 24 :	Franchise
Article 25 :	Obligations de l'Assuré
Article 26 :	Obligations de l'Assureur

C/ ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Article 27 :	Objet de la garantie
--------------	----------------------

D/ ASSURANCE DE RECOURS ET DEFENSE PENALE

D.1 ASSURANCE RECOURS

Article 28 :	Définition de la garantie Recours
Article 29 :	Obligations de l'assuré en cas de sinistre
Article 30 :	Introduction d'une action en justice
Article 31 :	Obligations de l'assureur en cas de sinistre

D.2 ASSURANCE DEFENSE PENALE

Article 32 :	Définition de la garantie Défense pénale
--------------	--

D.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

Article 33 :	Risques exclus
Article 34 :	Montant de la garantie
Article 35 :	Procédure d'Arbitrage
Article 36 :	Dispositions relatives aux voies de recours
Article 37 :	Choix de l'avocat

E/ ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

E.1 GARANTIE DECES

Article 38 :	Définition de la garantie
Article 39 :	Bénéficiaires
Article 40 :	Non cumul des garanties « décès » et « invalidité »
Article 41 :	Formalités à remplir en cas de sinistre

E.2 GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE

Article 42 :	Définition de la garantie
Article 43 :	Reconnaissance de l'Etat d'invalidité permanente
Article 44 :	Détermination du taux d'incapacité
Article 45 :	Montant de la prestation versée
Article 46 :	Formalités en cas de sinistre
Article 47 :	Risques exclus



ENTREPRISE

- Article 48 : Déclarations de l'assuré
Article 49 : Contrôles éventuels de l'assureur
Article 50 : Sinistre collectif

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

A/ EXCLUSIONS GENERALES

- Article 51 : Exclusions générales

B/ FORMATION, DUREE, RESILIATION DU CONTRAT

- Article 52 : Formation et Durée du contrat
Article 53 : Résiliation du contrat

C/ DECLARATION DE L'ASSURE

- Article 54 : Déclaration de l'assuré

D/ COTISATION

- Article 55 : Montant et modalités de calcul de la cotisation
Article 56 : Déclaration des éléments variables
Article 57 : Paiement de la cotisation

E/ SINISTRES

- Article 58 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre
Article 59 : Obligations de l'assuré concernant la franchise
Article 60 : Paiement des indemnités
Article 61 : Subrogation
Article 62 : Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

F / DISPOSTIONS DIVERSES

- Article 63 : Territorialité des garanties
Article 64 : Clause attributive de juridiction
Article 65 : Prescription
Article 66 : Loi Informatique et Libertés
Article 67 : Autorité de Contrôle



LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS AINSI QUE PAR LES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

PREAMBULE :

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis :

AU TITRE I : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE,

AU TITRE II: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION,

AU TITRE III : ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1-1 : SOUSCRIPTEUR :

Association ADEXVAL
Le « Soleil » Bt A2,20 Avenue de Bucarin,
83 140 SIX FOURS LES PLAGES.

1-2 : ASSURES :

- › Le souscripteur,
- › Les représentants légaux du souscripteur et les personnes qui se sont substituées dans la direction lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- › Les préposés du souscripteur, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, les stagiaires, intérimaires et bénévoles et candidat à l'embauche,
- › Les experts adhérents de l'association ADEXVAL.

Dans le cadre d'une société regroupant plusieurs experts, seuls les adhérents de l'association ADEXVAL bénéficient des garanties du présent contrat. Il appartient à chaque expert non adhérent, rédacteur de rapports d'expertise, de souscrire l'assurance Responsabilité civile professionnelle à titre individuel. A défaut, la garantie ne lui sera pas acquise.

1-3 : ASSUREUR :

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans - 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux :

14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9



ENTREPRISE

Entreprises régies par le code des assurances

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance « Recours et Défense pénale » (*Titre III-D*) sont gérés par un service sinistres distinct des autres services sinistres de l'assureur.

1-4 : COURTIER :

GRAS SAVOYE
Immeuble Quai 33
31-33 Quai de Dion Bouton
92 800 PUTEAUX

1-5 : ACTIVITES ASSUREES :

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

- Profession d'experts immobiliers, exercée conformément aux dispositions de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière, notamment rapports d'expertise, estimations, évaluations et arbitrages,
- Les missions de mesurage telles que définies par la loi du 18 décembre 1996 [Loi Carrez],
- Etats des lieux [Loi 89-462 du 06/07/89], Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité, prêt à taux 0,
- Estimation en valeur vénale (tous types de biens),
- Estimation en valeur locative (tous types de biens),
- Mise en conformité des règlements de copropriété prévue par la loi SRU,
- Détermination de Millième de copropriété dans le cadre de la Loi 65-557 et du décret 67-223 du 17/03/67,
- Conseil et rédaction d'actes se rapportant ou découlant des activités reprises ci-dessus,
- Les missions judiciaires, amiables, administrations provisoires et liquidations amiables n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985,
- Les missions d'aménagement de l'espace et de développement local, d'économiste conseil et d'urbaniste conseil lorsqu'elles demeurent accessoires de l'activité d'experts,
- Les missions de sapiteurs,
- Les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation.

Le contrat garantit par ailleurs les activités statutaires du souscripteur.

Les activités non spécifiquement désignées ci-dessus sont exclues de la garantie et notamment :

- › **Les activités de Conseil et d'Ingénierie lorsqu'elles ne sont pas accessoires à une mission d'expertise,**
- › **Les missions de maîtrise d'œuvre d'exécution et de direction des travaux,**
- › **Les diagnostics des états parasitaires relatifs à la présence de termites et autres insectes xylophages,**
- › **Le constat de risque d'exposition au plomb,**
- › **L'audit et le diagnostic dans le domaine de l'Amiante,**
- › **Les diagnostics de performance énergétique,**
- › **Les diagnostics techniques immobiliers dans le cadre de la Loi SRU,**
- › **Les diagnostics relatifs à la détection du radon et de la légionellose,**
- › **L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif,**
- › **Les diagnostics de l'état de l'installation de gaz,**
- › **Les diagnostics de l'état des risques naturels et technologiques,**

6



ENTREPRISE

- › Les missions de sécurité des ascenseurs, des établissements recevant du public,
- › Les missions de liées à la recherche de pollution des sols

1-6 : ACCIDENT :

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause des dommages corporels, matériels ou immatériels.

1-7 : ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de la cotisation,
- Deux échéances annuelles principales de cotisations,
- La dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

1-8 : ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT:

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes :

- qui est causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré.

1-9 : ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE:

Atteinte à l'Environnement dont :

- la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

1 -10 : BIEN CONFIE :

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris les clients de l'assuré, et dont ce dernier a le dépôt, la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

1-11 : CONFLIT D'INTERETS :

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque, pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit, lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

1-12 : DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne.

1-13 : DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

1-14 : DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout préjudice autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

1-15 : DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel subi par un tiers et qui est directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.

1-16 : DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel

- consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis par le présent contrat,
- non consécutif à un quelconque dommage corporel ou matériel.

1-18 : FRANCHISE :

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'Assureur.

1-19 : LITIGE :

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, où à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « Défense pénale et Recours ».

1-20 : RECLAMATION :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

1-21 : SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1-22 : SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

1-23 : SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit notamment de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de CD Rom, DVD Rom, Supports de stockage USB.

1-24 : SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichier non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

1-25 : TIERS :

Toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini à l'article 1-2,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable)
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions (sauf en cas de faute inexcusable ou maladie professionnelle).

Il est précisé que les assurés sont tiers entre eux.

1-26 : VIRUS INFORMATIQUE :

Programmes ou ensembles de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celle de l'assuré.

Titre I : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle qui peut incomber à l'Assuré dans l'exercice des activités garanties définies à l'article 1-5, en raison des dommages subis par les tiers, y compris les clients, et résultant :

- a) de fautes, erreurs, omissions, oublis, inexactitudes ou négligences commises par lui-même, ses collaborateurs, ses préposés,
- b) de la perte, du bris, de la destruction de documents ou de de biens qui lui sont confiés pour expertise.

ARTICLE 3 : RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

La garantie du contrat s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et supports d'informations – informatiques ou non – qui lui sont confiés dans le cadre des activités garanties.

Elle s'applique aux seuls dommages immatériels correspondants aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et supports d'informations confiés à l'assuré Qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties des Conditions Particulières.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédent la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la période subséquente. Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel.
- Si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.



ENTREPRISE

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

ARTICLE 5 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 51, sont exclues de la garantie :

- 1. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison :**
 - des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf lorsque la responsabilité de l'Assuré est recherchée en sa qualité de commettant du fait de ses préposés
 - des dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
 - d'opérations qui lui sont interdites par les textes légaux et réglementaires,
- 2. les amendes fiscales, astreintes et autres pénalités infligées à l'Assuré, en raison de ses propres obligations,**
- 3. les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires dus à l'Assuré,**
- 4. les pénalités contractuellement acceptées par l'Assuré,**
- 5. les risques couverts par le Titre II du présent contrat,**
- 6. la responsabilité civile autre que professionnelle pouvant incomber à l'Assuré en qualité de mandataire social de société,**
- 7. les engagements financiers ou de caution pris par l'Assuré ainsi que leurs conséquences.**

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions Particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 6 ci-après.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite du principal dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Titre II : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par les tiers, y compris les clients, causés par des événements ne résultant pas d'une faute professionnelle couverte par le Titre I du présent contrat mais imputables à l'exploitation des activités et résultant notamment :

- de son fait propre : au cours de ses activités professionnelles,
- du fait des personnes, préposés, personnel intérimaire, stagiaires, apprentis et toute autre personne qui participe aux activités professionnelles de l'Assuré,
- du fait des biens meubles ou immeubles, dont l'Assuré a la propriété ou la garde, nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

ARTICLE 9 : GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE A MOTEUR

Cette garantie couvre l'assuré, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par un tiers et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté, sous l'expresse réserve que ceux-ci ne soient pas garantis par l'assureur du véhicule terrestre à moteur impliqué :

- 1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclues de la garantie :

- la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
 - la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé
- 2) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées. Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise égale à celle prévue aux Conditions Particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le livre II, titre I du code des assurances. Cette extension de garantie s'exercera en complément ou à



ENTREPRISE

défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile pour tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 10 : GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS »

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison :

1) des dommages corporels subis par :

- les stagiaires et/ou candidats à l'embauche au cours ou à l'occasion de stages, essais ou examens,
- toute personne apportant son aide bénévole au profit de l'Assuré dans le cadre des activités garanties,
- les préposés du fait de son service médico-social fonctionnant dans l'entreprise, conformément aux dispositions légales,

lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.

2) des dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par les véhicules des préposés pendant leur service, lorsque ces véhicules circulent dans l'enceinte de l'entreprise ou sont garés dans les emplacements prévus à cet effet par l'entreprise.

Sont exclus les dommages résultant de collision entre véhicules

3) des dommages aux effets personnels et/ou vestimentaires à l'occasion d'accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail, ou à défaut, du paragraphe 1) ci-dessus.

4) des intoxications alimentaires ou empoisonnements causés aux tiers, y compris les préposés, provoqués par des produits alimentaires servis dans l'entreprise, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.

5) des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers du fait du fonctionnement du comité d'entreprise et des œuvres sociales gérées par l'Assuré.

Sont exclus de la garantie :

- **la responsabilité civile personnelle du comité d'entreprise ou de toutes œuvres sociales de l'entreprise,**
- **les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles et les textes pris pour son application,**
- **les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumis à**



ENTREPRISE

l'obligation d'assurance visée par la loi n°84-609 du 16 juillet 1984 modifiée et les textes pris pour son application, notamment le décret n°93-392 du 18 mars 1993 modifié.

ARTICLE 11 : GARANTIE DU RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES PREPOSES

Cette assurance garantit :

- 1) Les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :
 - par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
 - par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré.

- 2) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction :
 - a) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - b) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
 - c) Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 de la sécurité sociale dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité Sociale,

- 3) Le Paiement des frais nécessaires pour :
 - a) défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.
 - b) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Ne sont pas garanties :

a) les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale

b) les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,**



ENTREPRISE

- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente**

Le montant de la garantie Faute inexcusable de l'employeur est limité, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre de victimes, à la somme spécialement indiquée dans le tableau des garanties figurant aux Conditions Particulières.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

ARTICLE 12 : GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT »

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- a) résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- b) et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Outre les exclusions prévues à l'article 51, sont exclus de la garantie :

- **les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.**
- **les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations,**
- **les amendes pour non-respect de la réglementation,**
- **les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
- **les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.**
- **les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée**

15



ENTREPRISE

dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,

- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre,**
- **les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties et des franchises des conditions particulières.

ARTICLE 13 : ORGANISATION POUR PROPRE COMPTE DE SEMINAIRES, CONVENTIONS, CONGRES, CONFERENCES, RECEPTIONS, COCKTAILS, SOIREES (MOINS DE 15 PAR AN)

OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en qualité de participant et/ou d'organisateur, dans le cadre de ses activités professionnelles, de manifestations professionnelles (réunions, assemblées générales, congrès, séminaires, foires, expositions, ...).

Sont également couverts les dommages causés aux biens meubles et immeubles (y compris suite à incendie, explosion, dégâts des eaux) mis à disposition de l'Assuré dans le cadre des manifestations mentionnées ci-dessus, dès lors que l'utilisation des dits biens (meubles et immeubles) est temporaire et qu'elle a été dûment autorisée. L'occupation temporaire ne devant pas excéder quinze jours consécutifs.

DECLARATION DE L'ASSURE :

Le souscripteur déclare :

- ▶ ne pas avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des cinq dernières années
- ▶ que le budget global au titre des activités garanties est de l'ordre de 100 000 € annuel
- ▶ que les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles
- ▶ ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité
- ▶ disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer)
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité
- ▶ utiliser des gradins, chapiteaux ou tentes, tribunes, structures provisoires et à ce titre :



ENTREPRISE

- être en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens
- respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « dispositions applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) itinérants.

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

ARTICLE 14 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions particulières figurant dans les articles 9,10,11,12 sont exclus de la garantie :

1 -les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,

2- les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit,

Sont toutefois garantis, par dérogation partielle aux alinéas 1 et 2 du présent article, les dommages matériels et immatériels consécutifs survenant dans les locaux mis occasionnellement à la disposition de l'assuré par des tiers, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas quinze jours, notamment en vue de l'organisation d'assemblées générales, de stages, séminaires, réunion ou réception à caractère professionnel. Sont également garantis à ces occasions, les biens mobiliers mis à la disposition de l'assuré, à titre gratuit ou onéreux,

3 - les dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable a la propriété, l'usage ou la garde sous réserve des dispositions de l'article 8,

4 - les dommages causés par la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,

5- les dommages résultant de la participation de l'Assuré comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui les précèdent,

6 - les dommages résultant de la responsabilité personnelle des sous-traitants,

7 - les risques couverts au titre de l'article 2,

ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

la garantie s'applique dans les termes et conditions de l'article 3 du présent contrat.



ARTICLE 16 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des garanties et des franchises, par sinistre et/ou par année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Titre III : ASSURANCE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

A - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 : DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports d'informations, informatiques ou non, ou tous documents appartenant à l'Assuré.

ARTICLE 18 : MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA FRANCHISE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, celui indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Le montant de la franchise par sinistre est également fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports d'informations, informatiques ou non, et des documents.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux évènements survenus pendant la période de validité du contrat.

B – GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

ARTICLE 21 : OBJET DE LA GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 22 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 23 : ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

ARTICLE 24 : FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

C – GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

ARTICLE 27 : OBJET DE LA GARANTIE « DOMMAGES AUX BIENS CONFIES »

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence subis par les biens confiés à l'assuré - autre que les documents et supports d'informations confiés - dans le cadre des activités garanties.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties et des franchises des conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **Les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété,**
- **Les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location,**
- **Les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente,**
- **Les dommages causes en cours de transport.** Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat,
- **Les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.**



ENTREPRISE

- **Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice.**

Ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

D - ASSURANCE DE RECOURS ET DEFENSE PENALE

D.1 - ASSURANCE RECOURS

ARTICLE 28 : DEFINITION DE LA GARANTIE RECOURS

Le contrat garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable et, au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités assurées
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 56, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

ARTICLE 30 : INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

D.2 - ASSURANCE DEFENSE PENALE

ARTICLE 32 : DEFINITION DE LA GARANTIE DEFENSE PENALE

Le contrat garantit à l'assuré, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières le paiement des honoraires de l'avocat et frais de procédure pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les juridictions répressives sous l'inculpation de délits et de contraventions non intentionnels. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu à la suite de dommages garantis et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

D.3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES RECOURS ET DEFENSE PENALE

Article 33 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 51, sont exclus de la garantie des articles 28 et 32 :

- les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré à la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une ou des personnes ayant la qualité d'assuré,
- les amendes ou condamnations qui seraient prononcées contre l'assuré, en ce compris celles prévues par les articles 700 du code de procédure civile, 475 -1 du code de procédure pénale, ou au titre des dépens d'instance,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver un tiers,
- les honoraires supplémentaires que l'assuré conviendrait de verser à son avocat au regard du résultat.

ARTICLE 34 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie et du seuil d'intervention, par litige, est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 35 : PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 34.

ARTICLE 37 : CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, celle d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie Responsabilité civile.

E - ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Assurés : LES EXPERTS ADHERENTS A L'ASSOCIATION ADEXVAL

Cette assurance garantit le paiement des indemnités définies ci-dessous en cas d'accident subi par l'assuré au cours ou à l'occasion d'une expertise, d'une réunion professionnelle ou d'une mission.

E.1 – GARANTIE DECES

ARTICLE 38 : DEFINITION DE LA GARANTIE DECES

En cas de décès de l'Assuré des suites d'un accident survenu lors d'une mission d'expertise, cette assurance garantit le paiement du capital fixé aux Conditions particulières.
La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident.

ARTICLE 39 : BENEFICIAIRES

Le capital est versé à la ou les personnes spécifiquement désignées par l'assuré comme bénéficiaire ou à défaut au conjoint de l'Assuré, à ses enfants et descendants nés ou à naître, à défaut à ses ascendants privilégiés par parts égales ou au survivant, à défaut aux héritiers de l'assuré.

ARTICLE 40 : NON CUMUL DES GARANTIES « DECES » ET « INVALIDITE »

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente.

ARTICLE 41 : FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Les pièces suivantes doivent être fournies à l'Assureur :

- le certificat médical post-mortem,
- le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente,
- un justificatif de l'identité du bénéficiaire (copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille...).

Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accident est la cause exclusive du décès.

E.2 – INVALIDITE PERMANENTE

ARTICLE 42 : DEFINITION DE GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE

L'Assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.

ARTICLE 43 : RECONNAISSANCE DE L'ETAT D'INVALIDITE PERMANENTE

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident.

ARTICLE 44 : DETERMINATION DU TAUX D'INVALIDITE

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "CONCOURS MEDICAL", et sans tenir compte de la profession de l'Assuré. Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités permanentes reconnues antérieurement à la prise d'effet et/ou au cours du contrat. En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

ARTICLE 45 : MONTANT DE LA PRESTATION VERSEE

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.
Si le taux d'invalidité permanente est supérieur à 66 %, le capital est versé intégralement.

ARTICLE 46 : FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Outre les obligations prévues à l'article 47, l'Assuré doit fournir à l'Assureur un certificat médical de consolidation.

ARTICLE 47 : RISQUES EXCLUS

Outre les risques exclus à l'article 51, sont exclus de la garantie :

A - les accidents subis par l'Assuré et résultant :

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- du suicide et de la tentative de suicide de l'Assuré, qu'il ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,



ENTREPRISE

B - les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au moment de l'accident,

C - les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 48 : DECLARATIONS DE L'ASSURE

Tout accident de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré à l'Assureur par écrit dans les trente jours de l'arrêt d'activité, sauf cas de force majeure.

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'accident et la date d'hospitalisation éventuelle.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes.

ARTICLE 49 : CONTROLES EVENTUELS DE L'ASSUREUR

L'Assureur est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'invalidité permanente de l'Assuré. Le refus non justifié de contrôle entraîne la suspension du versement des prestations.

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et celui de l'Assureur, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

ARTICLE 50 : SINISTRE COLLECTIF

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages corporels résultant d'un même événement assuré. L'engagement de l'Assureur est limité, pour un même sinistre et quel que soit le nombre des assurés accidentés, à la somme spécialement indiquée aux Conditions Particulières.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

A - EXCLUSIONS GENERALES

ARTICLE 51 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions prévues aux articles 5, 9, 10, 11, 12, 14, 27, 33, 47 sont exclus de la garantie :

- 1) Les dommages causés :
 - › à l'Assuré responsable du sinistre,
 - › au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article 10,
 - › aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
 - › aux collaborateurs et préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur profession (sous réserve des dispositions de l'article 10),
 - › les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions de l'article 9,
 - › aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré.
- 2) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
- 3) Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire preuve que le sinistre résulte de ce fait,
- 4) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances
- 5) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - › des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - › tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - a) frappent directement une installation nucléaire,
 - b) ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - c) ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - › toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :



ENTREPRISE

- a) **nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,**
 - b) **ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical,**
 - c) **et utilisée ou destinée à être utilisée en France lors d'une installation nucléaire.**
- 6) **Les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime,**
- 7) **Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs,**
- 8) **Les dommages corporels causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L 452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale,**
- 9) **Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques,**
- 10) **Les dommages résultant d'un virus informatique,**
- 11) **Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée,**
- 12) **Les dommages résultant des faits ou actes suivants :**
▶ **un acte de concurrence déloyale ou parasitaire,**
▶ **une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**
▶ **une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,**
▶ **le non-respect du secret professionnel,**
▶ **un abus de confiance,**
▶ **l'injure,**
sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- 13) **Les dommages résultant :**
a) **de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,**
b) **du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés,**
c) **de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence,**
- 14) **Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages,**
- 15) **Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré.** Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas où l'assuré a fait un mauvais usage des fonds détenus par lui en les reversant à une personne qui n'en était pas destinataire **sauf faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L113-1 du code des assurances** à moins que sa responsabilité civile soit engagée en sa qualité de commettant,
- 16) **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit justifier,**



ENTREPRISE

17) Des dommages résultant de l'exercice d'activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour visées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.

B – FORMATION, DUREE, RESILIATION

ARTICLE 52 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date indiquée dans la note de couverture provisoire remise au souscripteur et à défaut à la date prévue aux conditions particulières.

Le contrat est conclu pour une durée fixée aux conditions particulières. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans les formes et conditions prévues à l'article 54.

L'échéance annuelle du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 53 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions suivants :

► Par le Souscripteur ou par l'Assureur :

- a) A chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de **trois mois** au moins.
- b) Dans les 3 mois suivants l'un des éléments suivants : changement de profession de l'Adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Adhérent (article L113-16 et R113-6 du code des assurances).

► Par l'Assureur :

- a) En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du code des assurances),
- b) En cas d'aggravation de risque (article L 113-4 du code des assurances),
- c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du code des assurances)
- d) Après sinistre, le souscripteur pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par le souscripteur auprès de l'Assureur.

► Par le Souscripteur :

- a) Si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-7 du code des assurances),
- b) Si l'assureur résilie un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R113-10 du code des assurances),

30



ENTREPRISE

- c) Si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 52 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du Souscripteur (article A 113-1 du code des assurances),

► **De plein droit :**

- a) En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- b) En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du code des assurances).

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, auprès de l'Assureur ou de GRAS SAVOYE- Immeuble Quai 33 – 33/34, quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, l'Assureur doit rembourser au Souscripteur la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'Assureur en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

C – DECLARATION DE L'ASSURE

ARTICLE 54 : DECLARATION DE L'ASSURE

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement à l'Assureur le nom de l'autre Assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du Code des Assurances, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

D- COTISATIONS

ARTICLE 55 : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL DE COTISATION

Il est perçu une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant et les modalités de calcul et de perception sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 56 : DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES



ENTREPRISE

Lorsque la cotisation est calculée en fonction d'éléments variables définis aux conditions particulières, le Souscripteur doit fournir à l'Assureur les éléments servant de base au calcul de la cotisation au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année.

Le Souscripteur doit permettre à l'Assureur de faire procéder à la vérification de ses déclarations. Il doit à cet effet, recevoir toute personne déléguée par l'assureur et justifier à l'aide de tout document en sa possession l'exactitude de ses déclarations.

ARTICLE 57 : PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable soit au siège social de l'Assureur, soit au domicile de son mandataire (GRAS SAVOYE Immeuble Quai 33 – 33/34, quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex).

La cotisation est payable d'avance, aux dates indiquées au Conditions Particulières

Le Souscripteur, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il (ou son mandataire, par délégation) doit adresser au dernier domicile connu du Souscripteur une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi. L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser le Souscripteur (ou son mandataire) soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer celle-ci.

E - SINISTRES

ARTICLE 58 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

1) DELAI DE DECLARATION

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, **et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours** à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au siège social de l'assureur ou de son mandataire. Sous peine de la même sanction (**déchéance**), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à **deux jours ouvrés**. Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des Assurances).

2) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

a) en dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple



ENTREPRISE

déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.

- b) l'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur.
- c) l'assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.
- d) en cas de détournement et vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

ARTICLE 59 : OBLIGATION DE L'ASSURE CONCERNANT LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

La franchise prévue aux conditions particulières n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit. L'Assureur peut néanmoins exercer contre l'Assuré une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non-paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.

ARTICLE 60 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des Assurances.



ENTREPRISE

ARTICLE 61 : SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 62 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

1) PROCEDURE - TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat,
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées à la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et pénales, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir. Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

2) FRAIS DE PROCES

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Assuré. Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

3) CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- › si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,



ENTREPRISE

- › si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- › l'Assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

4) INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 63 : TERRITORIALITE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans le Monde entier, demeurent toutefois exclues les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des Etats Unis d'Amérique ou du Canada.

ARTICLE 64 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation du présent contrat, les tribunaux français seront seuls compétents.

ARTICLE 65 : PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur



ENTREPRISE

à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 66 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,



ENTREPRISE

- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ARTICLE 67 : AUTORITE DE CONTROLE

Lexique :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 754396 PARIS cedex 09.

Courrier électronique

L'assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

La Réclamation : Comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son assureur conseil,
- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :



ENTREPRISE

- par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance TSA 50 110 75 441, Paris cedex 093 »,
- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »).